



MOUDON

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Moudon, faisant référence à l'article 162 de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) concernant le référendum communal, porte à la connaissance des électrices et électeurs que, dans sa séance du 3 octobre 2023, le Conseil communal a adopté les objets suivants :

- **Préavis No 41/23**, Demande de modification des statuts de l'Association Intercommunale Scolaire de Moudon-Lucens et Environs (AISMLE) pour l'augmentation du plafond d'endettement.
- **Préavis No 42/23**, Demande de cautionnement d'un montant de CHF 165'000.— et octroi d'une prolongation d'une durée de 30 (trente) ans du droit de superficie distinct et permanent (DDP) sur la parcelle 1399 en faveur du Tennis Club Moudon.
- **Préavis No 43/23**, Arrêté d'imposition 2024.
- **Préavis No 44/23**, Demande d'un crédit de CHF 261'000.- pour la réfection du giratoire de Préville.
- **Préavis No 45/23**, Demande d'un crédit de CHF 113'000.— pour l'aménagement de vestiaires à la caserne des pompiers située au chemin de la Pussaz.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b (LEDP).

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les trente jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 163, alinéa 3, signée par 15% du corps électoral de la commune. Les prolongations de délais prévues à l'article 134 alinéa 2 et 3, s'appliquent par analogie. Si le délai référendaire de 60 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si le délai référendaire de 60 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.

Moudon, le 4 octobre 2023 (date de l'affichage au pilier public)